

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

AFFAIRE N° IT-04-84bis-PT

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

**RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ**

VERSION RÉVISÉE DU QUATRIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, accuse :

**Ramush Haradinaj
Idriz Balaj
Lahi Brahimaj**

de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** comme exposé ci-après :

LES ACCUSÉS

1. **Ramush Haradinaj** (alias « Smajl ») est né le 3 juillet 1968 à Glođane/Gllogjan¹, municipalité de Dečani/Deçan, Kosovo, ex-Yougoslavie.
2. Du 1^{er} mars 1998 au moins jusqu'à la mi-juin 1998, **Ramush Haradinaj** était commandant de fait dans la *Ushtria Çlirimtare e Kosovës* (« UÇK »), connue aussi sous le nom d'Armée de libération du Kosovo (« ALK »). À la mi-juin 1998, **Ramush Haradinaj** a été nommé commandant de droit. En cette qualité, **Ramush Haradinaj** exerçait un contrôle global sur les forces de l'ALK dans la zone opérationnelle de Dukagjin, située dans l'ouest du Kosovo. Il était l'un des plus hauts dirigeants de l'ALK au Kosovo.

¹ Dans la mesure où de nombreux lieux du Kosovo ont un nom serbe et un nom albanais, ils sont, dans le présent acte d'accusation, désignés d'abord par leur nom serbe puis par leur nom albanais.

3. La zone opérationnelle de Dukagjin comprenait les municipalités de Peć/Pejë, Dečani/Deçan, Đakovica/Gjakovë et certaines parties des municipalités d'Istok/Istog et Klina/Klinë. Ainsi les villages de Barane/Baran, Belo Polje/Bellopoje, Kosurić/Kosuriq, Lođa/Loxhë, Donje Novo Selo/Novo Sello, Napolje/Nepolë, Peć/Pejë, Turjak/Turjakë et Zahać/Zahaq dans la municipalité de Peć/Pejë ; les villages de Babaloć/Baballoq, Dašinovac/Dashinoc, Dečani/Deçan, Djoci/Gjocaj, Dubrava/Dubravë, Glođane/Gllogjan, Gramočelj/Gramaqel, Junik/Junik, Ločane/Lloçan, Požar/Pozhare, Ratiš/Ratishë et Rznić/Irzniciq dans la municipalité de Dečani/Deçan ; les villages de Đakovica/Gjakovë, Dujak/Dujakë, Jablanica/Jabllanicë, Piskote/Piskotë, Pljančor/Plançar et Žabelj/Zhabel dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë ; les villages de Dolac/Dolc et Grabanica/Grabanicë dans la municipalité de Klina/Klinë, ainsi que le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq se trouvaient dans la zone placée sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj**.
4. Au printemps 1998, l'ALK était dotée d'un état-major général, mais les ordres n'émanaient d'aucun commandant suprême connu. Chaque zone opérationnelle de l'ALK au Kosovo agissait indépendamment de l'autorité supérieure. **Ramush Haradinaj** était, parmi les commandants de ces zones, l'un des plus indépendants. Il a établi son état-major militaire dans sa propriété familiale à Glođane/Gllogjan, laquelle est devenue le quartier général de l'ALK pour la zone opérationnelle de Dukagjin.
5. Début avril 1998, certaines parties des municipalités de Dečani/Deçan et Đakovica/Gjakovë autour du quartier général de **Ramush Haradinaj** à Glođane/Gllogjan étaient fermement sous son contrôle et, fin juin 1998, il a étendu son contrôle aux municipalités voisines de Peć/Pejë, Istok/Istog et Klina/Klinë. En sa qualité de commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin, **Ramush Haradinaj** commandait les unités locales de l'ALK. Les commandants de secteurs de la zone opérationnelle recevaient et exécutaient ses ordres. Indépendamment de son autorité militaire, **Ramush Haradinaj** était, dans la structure clanique de la société kosovare, une personnalité éminente dans la région de son village natal de Glođane/Gllogjan et dans la municipalité de Dečani/Deçan.

6. **Ramush Haradinaj** a exercé les fonctions de commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin tout au long du conflit armé au Kosovo, au moins jusqu'à la fin des hostilités en juin 1999.
7. En 1999, **Ramush Haradinaj** s'est engagé dans le corps de protection du Kosovo (« CPK »), une force nouvellement créée par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (« MINUK »), afin d'intégrer les unités de l'ALK dans les nouvelles forces du Kosovo placées sous administration internationale. Il est devenu commandant du deuxième groupe opérationnel régional du CPK basé à Prizren/Prizren. En 2000, il a démissionné du CPK et créé un parti politique appelé « Alliance pour l'avenir du Kosovo ». Il a été député de 2001 à 2004. En décembre 2004, il est devenu Premier Ministre du Kosovo.
8. **Idriz Balaj** (alias « **Toger/Togeri** », c'est-à-dire « **lieutenant** ») est né le 23 août 1971 à Iglarevo/Gllarevë, municipalité de Klina/Klinë, Kosovo, ex-Yougoslavie.
9. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Idriz Balaj** était membre de l'ALK. Il commandait une unité spéciale appelée les « Aigles noirs ». Créée en avril 1998 avec l'approbation de **Ramush Haradinaj**, l'unité des Aigles noirs était une unité spéciale d'intervention rapide. Cette unité avait en principe son quartier général dans le village de Rznić/Irzniq, ses effectifs variaient de 40 à 100 soldats et ses membres venaient de plusieurs villages. **Ramush Haradinaj** a aidé **Idriz Balaj** à entraîner les Aigles noirs qui opéraient dans toutes les municipalités de la zone opérationnelle de Dukagjin. En sa qualité de commandant des Aigles noirs, **Idriz Balaj** était le subordonné direct de **Ramush Haradinaj** et travaillait en étroite collaboration avec lui.
10. En 1999, après la fin des hostilités, **Idriz Balaj** s'est engagé dans le CPK où il avait le grade de commandant.
11. **Lahi Brahimaj** (alias « **Maxhup** », c'est-à-dire « **gitan** ») est né le 26 janvier 1970 à Jablanica/Jabllanicë, municipalité de Đakovica/Gjakovë, Kosovo, ex-Yougoslavie. **Lahi Brahimaj** est l'oncle de **Ramush Haradinaj**.
12. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Lahi Brahimaj** était membre de l'ALK et basé au quartier général de Jablanica/Jabllanicë. Il a été

nommé commandant adjoint du groupe d'opérations de Dukagjin le 23 juin 1998 et a occupé ce poste jusqu'au 5 juillet 1998, date à laquelle il a été relevé de ses fonctions pour être remplacé par son frère Nazmi Brahimaj. **Lahi Brahimaj** a alors exercé les fonctions de directeur financier de l'état-major général de l'ALK. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, et même après son changement de poste officiel, **Lahi Brahimaj** était le subordonné de **Ramush Haradinaj** et travaillait en étroite collaboration avec lui. Après la fin des hostilités, **Lahi Brahimaj** est devenu un officier de haut rang au sein du CPK.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

13. Tous les actes ou omissions qualifiés dans le présent acte d'accusation de violations des lois ou coutumes de la guerre ont été commis entre le 1^{er} mars 1998 et le 30 septembre 1998 au Kosovo, ex-Yougoslavie.
14. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, le Kosovo était le théâtre d'un conflit armé opposant l'ALK aux forces armées de la République fédérale de Yougoslavie et au Ministère de l'intérieur de la République de Serbie (les « forces serbes »). Les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation sur le fondement de l'article 3 du Statut du Tribunal étaient étroitement liés à ce conflit armé. Les victimes de ces crimes — principalement des civils serbes, albanais du Kosovo, roms/égyptiens du Kosovo ou d'autres civils — ne participaient pas directement aux hostilités. L'ALK soupçonnait la plupart de ces civils de collaborer avec les forces serbes, de ne pas soutenir l'ALK ou de lui opposer une résistance non militaire.
15. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, notamment les Conventions de Genève de 1949.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

16. **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** sont tenus individuellement pénalement responsables, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, d'avoir commis les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation.

17. Dans le présent acte d'accusation, le terme « commettre » désigne la perpétration matérielle, par un acte ou une omission, d'un crime ou la participation à une entreprise criminelle commune.
18. Chaque accusé doit répondre des crimes mis à sa charge en tant que membre de l'entreprise criminelle commune décrite aux paragraphes 23 à 25 ci-après. À défaut, chaque accusé est tenu responsable d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes reprochés aux chefs visés aux paragraphes 20 à 22 ci-après.
19. En planifiant, incitant à commettre ou ordonnant les crimes reprochés, chaque accusé avait conscience de la réelle probabilité que ces crimes seraient commis. En aidant et encourageant à les commettre, chaque accusé avait conscience que ses actes ou omissions contribueraient à la perpétration des crimes reprochés dans le présent acte d'accusation ou avait conscience qu'un ou plusieurs crimes pourraient être commis et que ses actes ou omissions y contribueraient.
20. À défaut de sa responsabilité dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, **Ramush Haradinaj** est tenu individuellement pénalement responsable d'avoir, par ses actes et omissions, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes décrits et reprochés aux chefs 1 et 6 du présent acte d'accusation.
21. À défaut de sa responsabilité dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, **Idriz Balaj** est tenu individuellement pénalement responsable d'avoir, par ses actes et omissions, planifié, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes décrits et reprochés aux chefs 1 et 6 du présent acte d'accusation.
22. À défaut de sa responsabilité dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, **Lahi Brahimaj** est tenu individuellement pénalement responsable d'avoir, par ses actes et omissions, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes décrits et reprochés aux chefs 1, 2 et 6 du présent acte d'accusation.

L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

23. **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** sont tenus pénalement responsables, en leur qualité de membres d'une entreprise criminelle commune, des crimes reprochés dans tous les chefs d'accusation, à l'exception de **Lahi Brahimaj** s'agissant des chefs 3 et 5. Tous les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation relevaient du but de l'entreprise criminelle commune et tous les accusés partageaient l'intention de les commettre. À défaut, sans entrer dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, certains crimes reprochés en étaient les conséquences naturelles et prévisibles et tous les accusés en avaient conscience.
24. Le but commun de l'entreprise criminelle commune était de permettre à l'ALK d'exercer un contrôle total sur la zone opérationnelle de Dukagjin en procédant au transfert illégal de civils serbes et en leur infligeant des mauvais traitements ainsi qu'aux civils albanais et roms/égyptiens du Kosovo et à d'autres civils collaborant ou soupçonnés de collaborer avec les forces serbes ou soupçonnés de ne pas soutenir l'ALK. Le but criminel commun s'est traduit par la perpétration de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut et de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par son article 3, sous la forme notamment de meurtres, persécutions, actes inhumains, traitements cruels, détentions illégales et tortures. L'entreprise criminelle commune visait notamment à créer et administrer des centres de détention de l'ALK et à infliger des mauvais traitements aux personnes qui y étaient détenues, notamment au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë et Glodane/Gillogjan et au quartier général des Aigles noirs à Rznić/Irznj.
25. L'entreprise criminelle commune a vu le jour en mars 1998 ou vers cette date et s'est poursuivie au moins jusqu'à la fin de septembre 1998. Elle comptait parmi ses membres **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj, Lahi Brahimaj** et d'autres soldats de l'ALK qui partageaient l'intention de commettre les crimes relevant du but de l'entreprise criminelle commune, et qui ont participé à l'exécution des crimes reprochés dans le présent acte d'accusation ou qui ont, de toute autre manière, contribué à réaliser ce but. Les autres membres de l'entreprise criminelle commune qui partageaient l'intention de commettre les crimes relevant du but criminel commun étaient les frères de **Ramush Haradinaj**, Daut Haradinaj, Frashër Haradinaj et Shkëlzen Haradinaj, et d'autres personnes, dont Nasim Haradinaj, Zeqir Nimonaj,

Luan Përvorfi, Krist Përvorfi, Nazmi Brahimaj, Naser Brahimaj alias « Rusi », Alush Agushi, Myftar Brahimaj, Pjetër Shala, Arbnor Zejneli et Azem Veseli.

26. Du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune, chaque accusé est tenu individuellement responsable des actes et omissions de ses deux coaccusés et des actes et omissions des autres membres de l'entreprise criminelle commune, qui ont contribué à la réalisation du but criminel commun et qui soit entraient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, soit en étaient les conséquences naturelles et prévisibles.
27. Chaque accusé est également tenu individuellement responsable des actes et omissions d'autres personnes qui, sans être membres de l'entreprise criminelle commune, ont été utilisées par les membres de ladite entreprise pour exécuter les crimes commis en vue de favoriser la réalisation du but criminel commun, et qui soit entraient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, soit en étaient les conséquences naturelles et prévisibles.

PARTICIPATION À L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

28. Par ses actes et omissions, **Ramush Haradinaj** a participé à l'entreprise criminelle commune, notamment de la façon suivante :
- a) en sa qualité de commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin, il a veillé à ce que les forces de l'ALK placées sous son autorité opèrent de manière structurée et disciplinée, et a planifié, organisé et contrôlé les opérations de l'ALK ;
 - b) il a autorisé les forces de l'ALK placées sous sa direction et son commandement à mettre en place un système visant à enlever, tuer, placer en détention ou maltraiter des civils serbes, albanais du Kosovo, roms/égyptiens du Kosovo et d'autres civils collaborant ou soupçonnés de collaborer avec les forces serbes ou de ne pas soutenir l'ALK ;
 - c) il a écarté toutes les forces rivales de l'ALK, notamment les forces armées de la République du Kosovo (FARK), dans la zone opérationnelle de Dukagjin pour permettre à ses troupes de contrôler cette zone et de persécuter des civils ;

- d) il a utilisé sa propre maison comme centre d'opérations et s'est servi d'autres ressources de la famille Haradinaj et du soutien des membres de celle-ci pour renforcer son pouvoir afin, entre autres, de réaliser le but de l'entreprise criminelle commune, notamment de persécuter des civils ;
- e) il a approuvé la création de la tristement célèbre unité des Aigles noirs qui s'en est prise à des civils et leur a infligé des mauvais traitements ;
- f) il a nommé son coaccusé **Idriz Balaj** commandant des Aigles noirs et l'a maintenu à ce poste ;
- g) il a nommé son coaccusé **Lahi Brahimaj**, puis Nazmi Brahimaj, commandant adjoint du groupe d'opérations de Dukagjin et responsable local de l'ALK au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë, où des civils ont été détenus et maltraités ;
- h) il a planifié, créé et administré le centre de détention de Jablanica/Jabllanicë, où des civils ont été détenus illégalement et maltraités ;
- i) il a toléré et encouragé les agissements criminels de ses coaccusés et d'autres soldats de l'ALK commis en sa présence au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë ;
- j) il a contrôlé le maintien en détention, la mise en liberté et l'accès aux soins médicaux des civils détenus par l'ALK dans la zone opérationnelle de Dukagjin, y compris au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë ;
- k) il a toléré et encouragé les agissements criminels de ses coaccusés et d'autres subordonnés dans la zone opérationnelle de Dukagjin, notamment au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë;
- l) il a donné son approbation tacite à l'exécution de détenus ;
- m) par ses actes et omissions liés aux agissements criminels décrits dans le présent acte d'accusation, en particulier aux chefs 1 et 6, il a incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits et reprochés.

29. Par ses actes et omissions, **Idriz Balaj** a participé à l'entreprise criminelle commune, notamment de la façon suivante :
- a) en sa qualité de commandant des Aigles noirs, il a coopéré étroitement avec **Ramush Haradinaj** et a apporté directement un soutien opérationnel aux agissements criminels de l'ALK dans la zone opérationnelle de Dukagjin ;
 - b) il a toléré et encouragé les agissements criminels des membres des Aigles noirs qui lui étaient subordonnés, et ceux d'autres soldats de l'ALK ;
 - c) il a toléré et encouragé les agissements criminels de ses coaccusés et des soldats de l'ALK au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë ;
 - d) par ses actes et omissions liés aux agissements criminels décrits dans le présent acte d'accusation, en particulier aux chefs 1 et 6, il a planifié, commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits et reprochés.
30. Par ses actes et omissions, **Lahi Brahimaj** a participé à l'entreprise criminelle commune, notamment de la façon suivante :
- a) en sa qualité de commandant adjoint du groupe d'opérations de Dukagjin et de commandant de l'ALK, il a coopéré étroitement avec **Ramush Haradinaj** et a apporté directement un soutien opérationnel aux agissements criminels de l'ALK dans la zone opérationnelle de Dukagjin ;
 - b) il a dirigé, d'avril 1998 au moins au 5 juillet 1998 ou vers cette date, le centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë afin, entre autres, de réaliser le but de l'entreprise criminelle commune en détenant et en maltraitant des civils ;
 - c) il a toléré et encouragé les agissements criminels de ses coaccusés et d'autres soldats de l'ALK au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë pendant cette période et jusqu'à la mi-septembre 1998 au moins ;
 - d) il a toléré et encouragé les agissements criminels de soldats de l'ALK, y compris de la police militaire et d'autres personnes, qui s'en sont pris à des civils de la zone opérationnelle de Dukagjin et leur ont infligé de mauvais traitements ;

e) par ses actes et omissions liés aux agissements criminels décrits dans le présent acte d'accusation, en particulier aux chefs 1, 2, 3, 5 et 6, il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits et reprochés.

31. Des précisions supplémentaires concernant le fonctionnement de l'entreprise criminelle commune et la participation de chacun des accusés à celle-ci sont fournies ci-après.

EXPOSÉ DES FAITS

32. En 1998, la municipalité de Dečani/Deçan comptait 57 125 habitants, dont 55 886 Albanais, 791 Serbes et 448 personnes d'une autre origine ethnique. La municipalité de Đakovica/Gjakovë comptait environ 131 700 habitants, dont 122 856 Albanais, 3 211 Serbes et 5 680 personnes d'une autre origine ethnique. La municipalité d'Istok/Istog comptait environ 64 000 habitants, dont 51 343 Albanais, 7 270 Serbes et 5 381 personnes d'une autre origine ethnique. La municipalité de Klinë/Klinë comptait environ 75 000 habitants dont 66 683 Albanais, 6 306 Serbes et 3 386 personnes d'une autre origine ethnique. La municipalité de Peć/Pejë comptait environ 150 000 habitants, dont 111 638 Albanais, 14 765 Serbes et 13 788 personnes d'une autre origine ethnique.

33. Au début de l'année 1998, les tensions se sont accrues entre les autorités serbes et l'ALK dans les environs de Glođane/Gllogjan. Jusqu'au début de septembre 1998, le quartier général de **Ramush Haradinaj** était établi dans sa propriété familiale à Glođane/Gllogjan, son village natal. La région située entre Glođane/Gllogjan et Dečani/Deçan était d'une grande importance stratégique pour l'ALK, car elle mettait en communication le quartier général de **Ramush Haradinaj** à Glođane/Gllogjan et la frontière avec l'Albanie, d'où provenaient, durant toute l'année 1998, les armes et les fournitures destinées à l'ALK. Glođane/Gllogjan est également devenu un important centre de recrutement pour l'ALK dans la région de Dukagjin et dans les zones opérationnelles de Šalja/Shalë, Lap/Llap et Drenica/Drenicë.

34. Les forces de l'ALK ont lancé des attaques contre la police serbe dans la région de Dukagjin et contre un camp voisin de réfugiés serbes/monténégrins, situé dans le

village de Babaloć/Baballoq et, en conséquence, le 24 mars 1998, les forces de police serbes ont encerclé la propriété familiale de **Ramush Haradinaj** à Glodane/Gllogjan. **Ramush Haradinaj** et les forces de l'ALK placées sous son autorité ont réussi à repousser cette attaque. Un policier serbe a été tué et **Ramush Haradinaj** a été blessé.

35. Après le 24 mars 1998, les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** ont mené une campagne militaire visant à prendre le contrôle de la région située entre les villages de Glodane/Gllogjan et Dečani/Deçan et, en particulier, des villages de Dubrava/Dubravë, Rznić/Irznici, Ratiš/Ratishë et Dašinovac/Dashinoc, afin de chasser les Serbes des villages où ils habitaient. Par ailleurs, ces forces ont continué à lancer des attaques contre le camp de réfugiés de Babaloć/Baballoq. Depuis 1997, ce camp avait été la cible d'offensives similaires lancées par l'ALK.
36. En mars et avril 1998, les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj**, et notamment les Aigles noirs placés directement sous l'autorité d'**Idriz Balaj**, ont harcelé, frappé ou de toute autre manière chassé des civils serbes et roms/égyptiens de ces villages et tué de nombreux civils serbes et roms/égyptiens qui y étaient restés ou qui avaient refusé d'abandonner leurs foyers. Dans la deuxième quinzaine d'avril 1998, les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** sont parvenues à bloquer pendant près de trois semaines l'accès à certains quartiers de Dečani/Deçan.
37. À la mi-avril 1998, la plupart des civils serbes qui vivaient dans la zone opérationnelle de Dukagjin avaient quitté la région pour fuir les actes de violence et les persécutions perpétrés contre eux par l'ALK. Dans les jours qui ont suivi le 19 avril 1998, les attaques de l'ALK ont chassé ou tué pratiquement tous les civils serbes qui se trouvaient encore dans les secteurs contrôlés par l'ALK dans la zone opérationnelle de Dukagjin.
38. Au cours des mois suivants, la zone opérationnelle de Dukagjin et, en particulier, les municipalités de Dečani/Deçan et Peć/Pejë ont été le théâtre d'attaques similaires lancées par les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** contre des civils serbes, des civils albanais et roms/égyptiens du Kosovo ou d'autres civils soupçonnés d'être des collaborateurs ou de ne pas soutenir

l'ALK et ne prenant pas part aux hostilités. Les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** ont enlevé plusieurs personnes dans la zone opérationnelle de Dukagjin. Des dizaines de civils ont disparu. Entre mars 1998 et septembre 1998, outre les victimes mentionnées dans le présent acte d'accusation, l'ALK a enlevé plus de soixante civils et, par la suite, tué nombre d'entre eux dans les municipalités de la zone opérationnelle de Dukagjin.

39. Le village de Jablanica/Jabllanicë se trouve dans la municipalité de Đakovica/Gjakova, à environ 18 kilomètres de Glodane/Gllogjan. À partir de fin 1995, **Lahi Brahimaj**, qui vivait à Jablanica/Jabllanicë, a hébergé d'autres membres de l'ALK et les a aidés à traverser la région de Dukagjin. Sa maison a servi de dépôt d'armes et de lieu de réunion clandestin. À l'époque, il n'y a pas eu d'attaque armée dans la région de Dukagjin.
40. À partir de mars 1998 au moins, le quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë a servi de refuge à des membres importants de l'ALK qui, après leur entrée au Kosovo, sont partis de là vers d'autres régions de la province pour établir des structures de commandement. C'est dans ce quartier général que **Ramush Haradinaj** s'est rendu pour y être soigné et se rétablir après avoir été blessé le 24 mars 1998 lors d'un affrontement armé avec les forces serbes dans sa propriété familiale de Glodane/Gllogjan. Début septembre 1998, après une offensive des forces serbes, **Ramush Haradinaj** a transféré son quartier général dans la propriété familiale de **Lahi Brahimaj** à Jablanica/Jabllanicë.
41. Dès avril 1998 au moins, l'ALK a aménagé un centre de détention improvisé au quartier général de Jablanica/Jabllanicë. Le centre de détention de Jablanica/Jabllanicë était installé dans un bâtiment de quatre pièces attenant à la propriété familiale de **Lahi Brahimaj** où se trouvait le quartier général de l'ALK. **Lahi Brahimaj** avait un bureau dans ce bâtiment. Les détenus étaient généralement enfermés ensemble dans une pièce vide d'environ 16 mètres carrés. Certains prisonniers étaient également jetés dans la cave inondée du bâtiment, où l'eau atteignait 50 centimètres. Durant leur détention, les prisonniers recevaient très peu d'eau et de nourriture, étaient régulièrement battus, soumis à d'autres mauvais traitements physiques et privés de soins médicaux lorsqu'ils étaient blessés. Plusieurs prisonniers détenus au centre de Jablanica/Jabllanicë sont décédés des suites de leurs blessures ou ont été exécutés sur ordre des accusés.

42. Le lac de Radonjić/Radoniq et le canal en béton débouchant dans une rivière qui se jette dans ce lac se trouvaient dans la zone opérationnelle de Dukagjin. Le canal passe à environ deux kilomètres de Glođane/Gllogjan. Pendant la période visée par le présent acte d'accusation, les soldats de l'ALK placés sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** contrôlaient le secteur du lac. Pour pouvoir circuler dans le secteur, il fallait obtenir un laissez-passer auprès de l'ALK.
43. À la fin d'août et au début de septembre 1998, les forces serbes ont lancé une contre-offensive et repris temporairement les environs de Glođane/Gllogjan, y compris le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq.
44. Une équipe de la police scientifique serbe a alors mené une enquête à proximité du canal du lac de Radonjić/Radoniq et de la route menant à Dašinovac/Dashinoc.
45. Le 12 septembre 1998 ou vers cette date, cette équipe a retrouvé les restes de 32 corps identifiables dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq. De nombreux corps ont été retrouvés près de l'un des deux seuls chemins d'accès à ce secteur. Cette équipe a également retrouvé deux corps sur la route de Dašinovac/Dashinoc, à environ neuf kilomètres de Glođane/Gllogjan.
46. Des autopsies ont été pratiquées sur les corps et les restes dans une morgue provisoirement installée à Đakovica/Gjakova. Certaines victimes dont les restes ont été retrouvés aux abords du canal du lac de Radonjić/Radoniq et sur la route de Dašinovac/Dashinoc ont été identifiées par les autorités serbes à l'aide de méthodes traditionnelles. D'autres victimes dont les restes ont été retrouvés sur place ont été identifiées ultérieurement par des organisations internationales grâce à des analyses d'ADN. Il s'agit notamment de Pal Krasniqi (chef 5).

ACCUSATIONS

CHEF D'ACCUSATION 1

47. Le 19 mai 1998 ou vers cette date, Ivan Zarić, un Serbe, et Agron Berisha et Burim Bejta, deux Roms/Égyptiens, ont quitté ensemble leur village de Dolac/Dollc pour aller à la minoterie de Grabanica/Grabanicë. Sur place, ils ont été arrêtés par des soldats de l'ALK qui les ont emmenés dans une maison abandonnée et les ont violemment battus.

Les soldats de l'ALK les ont ensuite conduits au quartier général de Jablanica/Jabllanicë où ils ont été placés en détention.

48. Durant leur internement au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë et en présence de **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj** a mutilé Ivan Zarić en lui tranchant l'oreille et a menacé du même sort Agron Berisha et Burim Bejta.
49. Après cet acte de mutilation, **Lahi Brahimaj**, en présence et à portée d'ouïe de **Ramush Haradinaj**, a donné l'ordre d'exécuter Ivan Zarić, Agron Berisha et Burim Bejta. **Idriz Balaj** et un groupe de soldats de l'ALK appartenant aux Aigles noirs ont alors emmené les trois hommes. Ils ont été tués alors qu'ils étaient sous la garde de l'ALK. Leurs corps n'ont pas été retrouvés.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 23 à 25, les crimes suivants :

Chef 1 : meurtre, traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Ramush Haradinaj a commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits au chef 1 ;

Idriz Balaj a commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits au chef 1 ;

Lahi Brahimaj a ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits au chef 1.

CHEF D'ACCUSATION 2

50. Le 25 mai 1998 ou vers cette date, des soldats de l'ALK ont enlevé deux Roms/Égyptiens, Ukë Rexhepaj et son gendre Nesret Alijaj, au village de Grabanica/Grabanicë et les ont accusés de collaboration avec les Serbes. Ils ont été emmenés au quartier général et centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. Sur place, **Lahi Brahimaj** a donné l'ordre de les exécuter. Ils ont été tués alors qu'ils étaient sous la garde de l'ALK.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 23 à 25, les crimes suivants :

Chef 2 : meurtre et traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Lahi Brahimaj a ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits au chef 2.

CHEF D'ACCUSATION 3

51. Le 13 juin 1998 ou vers cette date, le témoin 6, un Albanais du Kosovo catholique soupçonné de collaboration par l'ALK, a été stoppé par des soldats de l'ALK à un poste de contrôle routier entre Klinë/Klinë et Đakovica/Gjakova. En fouillant son véhicule, les soldats de l'ALK ont trouvé une arme. Ils l'ont emmené au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. À son arrivée, il a été violemment battu par des soldats de l'ALK, parmi lesquels se trouvait Nazmi Brahimaj, le frère de **Lahi Brahimaj**.
52. Du 13 juin 1998 au 25 juillet 1998 ou vers cette date, le témoin 6 a été détenu au quartier général et centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. Pendant sa détention, le témoin 6 a été périodiquement battu par **Lahi Brahimaj**, Nazmi Brahimaj et d'autres soldats de l'ALK. Il a été frappé à coups de batte de baseball pratiquement jusqu'à perdre connaissance. Le 25 juillet 1998 ou vers cette date, le témoin 6 a été libéré du quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë par Nazmi Brahimaj.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj et Idriz Balaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 23 à 25, les crimes suivants :

Chef 3 : traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 4

53. Le 13 juin 1998 ou vers cette date, Nenad Remistar, un policier serbe, a été arrêté par des soldats de l'ALK à un poste de contrôle de l'ALK établi sur la route de Klina/Klinë à Đakovica/Gjakova. Ils l'ont emmené au centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. À son arrivée, il a été violemment frappé à coups de batte de baseball par des soldats de l'ALK, parmi lesquels se trouvait Nazmi Brahimaj, le frère de **Lahi Brahimaj**.
54. Le 14 juin 1998 ou vers cette date, Nenad Remistar a été emmené du centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. Il a été tué alors qu'il était sous la garde de l'ALK. Son corps n'a pas été retrouvé.
55. Entre la mi-juin 1998 et la fin juillet 1998, quatre inconnus — un Musulman de Bosnie et trois Monténégrins — ont été conduits au centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë par des soldats de l'ALK. Pendant leur détention qui a duré environ trois jours, les soldats de l'ALK les ont violemment frappés à coups de batte de baseball et de couteau. Des soldats de l'ALK sont ensuite venus les chercher au centre de détention et les ont emmenés.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 23 à 25, les crimes suivants :

Chef 4 : meurtre, traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 5

56. Le 10 juillet 1998 ou vers cette date, Pal Krasniqi, un Albanais du Kosovo catholique, s'est rendu au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë pour s'engager dans l'ALK. Alors qu'il s'y trouvait depuis quelques jours, il a été arrêté pour espionnage. Pal Krasniqi a alors été violemment frappé à coups de batte de baseball jusqu'à ce qu'il fasse de faux aveux.
57. Pal Krasniqi a été vu vivant pour la dernière fois le 26 juillet 1998 ou vers cette date au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë où il était détenu. Il a été tué alors

qu'il était sous la garde de l'ALK. Ses restes ont été retrouvés en septembre 1998 dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq.

58. Le 11 juillet 1998 ou vers cette date, Skender Kuqi, un Albanais du Kosovo, a été enlevé dans son magasin à Zahać/Zahaq par des soldats de l'ALK qui l'ont emmené au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë et l'ont violemment battu à coups de bâton et de barre de fer.
59. Le 16 juillet 1998 ou vers cette date, Skender Kuqi, inconscient et grièvement blessé à la suite des coups reçus pendant qu'il était sous la garde de l'ALK, a été transporté dans un centre médical de l'ALK à Rznić/Irznici où il est décédé. Un rein avait été touché à travers une blessure ouverte consécutive aux sévices qui lui avaient été infligés. Il a été enterré par des soldats de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. Son corps a été exhumé par la suite pour être remis à sa famille sur ordre de **Ramush Haradinaj**
60. Le 13 juillet 1998 ou vers cette date, **Lahi Brahimaj** a demandé au témoin 3, un Albanais du Kosovo qui refusait de combattre dans les rangs de l'ALK, de l'accompagner au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. À leur arrivée, **Lahi Brahimaj** a emprisonné le témoin 3 en compagnie de deux autres hommes. Des soldats de l'ALK ont frappé le témoin jusqu'à ce qu'il perde connaissance.
61. Pendant leur détention, les trois hommes ont été interrogés, frappés et attachés par des soldats de l'ALK. Du 13 juillet 1998 au 16 juillet 1998, Nazmi Brahimaj et Naser Brahimaj, alias « Rusi », ont battu à plusieurs reprises les deux prisonniers inconnus.
62. Le 16 juillet 1998 ou vers cette date, le témoin 3 a été emmené dans un bureau où se trouvaient **Lahi Brahimaj**, **Idriz Balaj** et deux femmes soldats de l'ALK. **Lahi Brahimaj** a invité les deux femmes à frapper le témoin 3, ce qu'elles ont fait à l'aide d'instruments. **Lahi Brahimaj** et **Idriz Balaj** les encourageaient à le frapper. Pendant qu'elles lui donnaient des coups, **Idriz Balaj** a accusé le témoin d'espionner pour le compte des Serbes et l'a menacé. **Lahi Brahimaj** a incité le témoin à se suicider. Le témoin a réussi à s'évader par la suite.
63. Fin juillet 1998, le témoin 3 a de nouveau été enlevé sous la menace d'une arme à Jablanica/Jabllanicë par **Lahi Brahimaj**, qui l'a emmené chez lui et l'a battu. **Lahi Brahimaj** l'a ensuite conduit au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë où il

l'a interrogé et frappé avant de l'emmener au quartier général de l'ALK à Glodane/Gllogjan pour le remettre à un policier militaire de l'ALK qui, à son tour, l'a frappé. **Ramush Haradinaj** a relâché le témoin 3 par la suite.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj** et **Idriz Balaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 23 à 25, les crimes suivants :

Chef 5 : meurtre, traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 6

64. Le 23 mai 1998 ou vers cette date, Naser Lika et Fadil Fazlija (Fazliu), deux Albanais du Kosovo de Grabanica/Grabanicë, ont été enlevés dans le village de Žabelj/Zhabel par des soldats de l'ALK qui les soupçonnaient de trahison en raison de leur soutien présumé à la Ligue démocratique du Kosovo (LDK). Les soldats de l'ALK les ont emmenés au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. Sur place, **Lahi Brahimaj**, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et d'autres membres de l'ALK ont menacé Naser Lika, Fadil Fazlija (Fazliu) et une vingtaine d'hommes de Grabanica/Grabanicë, en leur disant qu'ils ne pourraient vivre au Kosovo que s'ils débarrassaient leur village des Serbes. Les soldats de l'ALK ont relâché Naser Lika et Fadil Fazlija (Fazliu) après l'intervention d'un parent qui a menacé de se venger sur leurs familles.
65. En juillet 1998, **Lahi Brahimaj** et d'autres soldats de l'ALK ont de nouveau enlevé Naser Lika à son domicile à Grabanica/Grabanicë et l'ont emmené au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë où il a été conduit devant **Ramush Haradinaj** et **Idriz Balaj**. **Ramush Haradinaj** a dit à **Lahi Brahimaj** de faire son « travail ». Un soldat de l'ALK, « Bandash », a alors frappé Naser Lika à coups de batte de baseball. À plusieurs reprises, **Ramush Haradinaj** lui a donné l'ordre de cesser, puis de recommencer. **Idriz Balaj** a menacé de tuer Naser Lika. Pendant les sévices, **Ramush Haradinaj** lui a craché au visage. Des soldats de l'ALK lui ont donné des coups de pied dans les testicules alors qu'il était au sol. Naser Lika a ensuite été emprisonné pendant trois jours dans une cave inondée du deuxième bâtiment du quartier général et a subi de nouveaux sévices. Par la suite, Naser Lika a été forcé de travailler à la cuisine

du quartier général de l'ALK. Environ trois semaines plus tard, il est parvenu à s'évader.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 23 à 25, les crimes suivants :

Chef 6 : traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Ramush Haradinaj a ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits au chef 6 ;

Idriz Balaj a commis, planifié ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits au chef 6 ;

Lahi Brahimaj a commis, planifié ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits au chef 6.

Le Procureur

Carla Del Ponte

Le 16 octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

Version révisée le 21 janvier 2011